



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de l'affaire

Nombre de présents : 27
Nombre de représentés : 07
Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n°2019-100

DEPOT DE PLAINTE AVEC
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
DE LA COMMUNE DE LE PORT
POUR DIFFAMATION PUBLIQUE
ENVERS UN CORPS CONSTITUE

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil municipal a été faite le 29 juillet 2019 et affichée le 29 juillet 2019.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

09 AOUT 2019

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SÉANCE DU MARDI 6 AOUT 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le mardi six août, le Conseil municipal de Le Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 6^{ème} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Fayzal Ahmed Vali 1^{er} adjoint, M. Bernard Robert 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Annie Mourgaye 4^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 6^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 10^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Dorisca Tiburce, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Mikaëla Latra, M. Romuald Tanguy, M. Jimmy Grondin, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, M. Henry Hippolyte, Mme Firose Gador, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : M. Jean-Claude Maillot 7^{ème} adjoint (par Mme Annie Mourgaye 4^{ème} adjointe), M. Armand Mouniata 8^{ème} adjoint (par Mme Danila Bègue), Mme Karine Mounien (par Mme Brigitte Laurestant), Mme Catherine Gossard (par M. Brandon Incana), Mme Anne-Laure Boyer (par Mme Annick Le Toullec), M. Daniel Vassinot (par M. Henry Hippolyte), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie Auber).

Arrivé (s) en cours de séance : Mme Valérie Auber (17h12), M. Romuald Tanguy (17h50).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absent(s): Mme Cala M'Rhéouri 5^{ème} adjointe, M. Sergio Erapa 9^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel, M. Patrice Payet, Mme Dalila Mahé.

.....
.....

Affaire n°2019-100

**DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA
COMMUNE DE LE PORT POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN
CORPS CONSTITUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose : « *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève* » ;

VU l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi sur la liberté de la presse qui dispose que : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* » ;

VU l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose : « *La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros* » ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la diffusion par Madame Firose GADOR le 26 juin 2019 d'un texte intitulé : « *Le plan petit déjeuner du Port : un mauvais plan* » puis le 5 juillet 2019 d'un texte intitulé « *Les dérives de la municipalité du Port* », la Commune de Le Port souhaite engager des poursuites du chef de diffamation publique envers un corps constitué, telles que définies par l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et réprimés par l'article 30 de cette même loi ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 une délibération préalable du Conseil municipal précisant les faits que la Commune entend poursuivre, leur nature et leur qualification doit être adoptée à cet effet ;

CONSIDERANT qu'au sein du premier texte intitulé « *Le plan petit déjeuner du Port : un mauvais plan* » publié sur le site Zinfos 974 le 26 juin 2019 et témoignages.re le 27 juin 2019, la Commune de Le Port entend poursuivre la diffusion de trois photographies :

- La photo d'une banane très mûre, et d'une orange à la peau tâchée de moisissure,
- La photo d'un gâteau étoile préemballé comportant des tâches de moisissure,
- La photo d'un ensemble brique de lait, gâteau étoile, biscotte Pasquier, barre céréale, poire kiwi et prune, dans laquelle la prune semble présenter des taches blanches,

Cette diffusion étant associée à l'affirmation selon laquelle « *Be* *plaintes que des aliments étaient périmés.* »

CONSIDERANT qu'au sein du second communiqué de presse intitulé « *Les dérives de la municipalité du Port* », adressé par courriel le 5 juillet 2019 et publié le 6 juillet suivant sur le site *teмоignages.re*, la Commune de Le Port entend poursuivre les propos suivants :

« la question de transparence des marchés publics au Port. Le conseil municipal ne dispose pas d'informations suffisantes sur les marchés publics passés par le maire. De temps à autre, le conseil est destinataire, dans les rapports de réunion du conseil, d'une liste des actes pris par le pouvoir adjudicateur qui ne permet pas de se faire une opinion précise sur les marchés concernés.

Le conseil ne dispose pas d'éléments concernant les études techniques et financières ni d'éléments concernant la consultation des entreprises ni des résultats complets de la consultation. Autrement dit, c'est le manque total de transparence dans la passation des marchés et cela va à l'encontre du droit des conseillers de savoir comment les fonds publics sont utilisés. D'autre part, puisqu'il s'agit de sommes importantes inscrites en investissement (pour 2019, il y a une prévision de 18 millions d'euros), cela implique une exigence de transparence que les citoyens réclament de plus en plus avec force. »

« Par ailleurs, sur une question foncière, j'ai engagé une requête auprès du Tribunal administratif pour faire annuler une convention entre la commune et le TCO au faveur d'une société pour l'utilisation de la rue Rio de Janeiro située dans la ZAC Environnement, propriété du TCO.

En effet, cette société, pour accéder à la parcelle communale que la mairie a mise à sa disposition sur la base d'un bail de 20 ans renouvelable une fois, doit utiliser cette voie. Les activités de cette société vont générer un important trafic de poids lourds et les calculs, à cause de ce trafic, aboutissent à la nécessité de travaux correspondant à 2 réfections sur les 40 ans du bail, soit un coût total de 434 000€ HT. Le TCO, comme la loi le lui permet, demande à cette société de contribuer à l'entretien de cette voie à hauteur du montant calculé (434000 euros HT).

Par un tour de passe-passe inacceptable, la participation demandée à cette société tombe à 175 119 euros HT, soit un cadeau de 258 881 euros HT au détriment des contribuables. »

CONSIDERANT que ces propos imputent à la Commune de Le Port des faits précis portant atteinte à son honneur et à sa considération. Ces allégations sont constitutives du délit de diffamation publique envers un corps constitué prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 30 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à ce que le Conseil municipal autorise par délibération le Maire de la Commune de Le Port à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la Commune du chef de diffamation à l'encontre de Madame Firose GADOR.

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : M. Henry Hippolyte, M. Daniel Vassinot et 5 oppositions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot, Mme Firose Gador, Mme Sabine Le Toullec, M. Hary Auber),

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire de la Commune de Le Port à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la Commune du chef de diffamation à l'encontre de Madame Firose Gador ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les documents y afférents.

Article 3 : d'inscrire le montant des dépenses afférentes au budget communal.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU